



Révision partielle de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation du 30 juin 2010

Sommaire

1	Introduction.....	3
2	Aperçu général.....	4
2.1	Remarques liminaires	4
2.2	Vue d'ensemble des résultats.....	4
2.2.1	Généralités.....	4
2.2.2	Renforcement de l'indépendance des institutions.....	4
2.2.3	Amélioration de la procédure d'opposition.....	5
2.2.4	Traitement différencié des accords verticaux.....	5
2.2.5	Modernisation du contrôle des fusions	5
2.2.6	Amélioration des possibilités de collaboration internationale	5
2.2.7	Renforcement du volet civil du droit des cartels.....	5
3	Les prises de position en détail.....	6
3.1	Remarques générales des participants.....	6
3.1.1	Cantons.....	6
3.1.2	Partis politiques.....	6
3.1.3	Organisations faïtières des villes, des communes et des régions de montagne	6
3.1.4	Organisations faïtières nationales	6
3.1.5	Commissions.....	7
3.1.6	Organisations de consommateurs	7
3.1.7	Tribunaux.....	7
3.1.8	Autres milieux intéressés.....	7
3.2	Renforcement de l'indépendance des institutions	9
3.3	Amélioration de la procédure d'opposition	17
3.4	Traitement différencié des accords verticaux.....	18
3.5	Modernisation du contrôle des concentrations d'entreprises	22
3.6	Amélioration des possibilités de collaboration internationale.....	25
3.7	Renforcement du volet civil du droit des cartels	27
3.8	Autres suggestions	28
4	Annexe.....	31
4.1	Liste des avis déposés.....	31

1 Introduction

Selon la loi en vigueur, les décisions en matière de droit de la concurrence sont prises par une commission fédérale indépendante, la Commission de la concurrence (COMCO), laquelle dispose de son propre secrétariat, le Secrétariat de la COMCO. La révision de 2003 a accentué le caractère quasi pénal des décisions rendues par la COMCO. Dans un Etat de droit, il n'est à certains égards pas satisfaisant qu'un organe au sein duquel siègent des représentants d'associations économiques prononce des sanctions administratives dont les montants peuvent atteindre plusieurs millions de francs. C'est pourquoi la réforme vise à créer une autorité de la concurrence indépendante, qui mène les enquêtes et présente des requêtes, ainsi qu'un tribunal de première instance indépendant, qui statue sur les affaires. Au sein de ce Tribunal fédéral de la concurrence, il est prévu que siègent des juges spécialisés chargés de représenter la pratique économique. Tous les juges devront satisfaire à des exigences élevées en matière d'indépendance par rapport à d'éventuels intérêts économiques et politiques.

Sous l'angle du droit matériel, il est impératif, en premier lieu, d'améliorer la procédure d'opposition. Cette procédure doit permettre aux entreprises de bénéficier à temps d'une certaine sécurité juridique en cas de comportement discutable sous l'angle du droit des cartels, compte tenu des sanctions importantes qu'elles sont susceptibles d'encourir. Afin d'améliorer la fonctionnalité de la procédure d'opposition, l'entreprise n'encourt, sous le régime proposé, une sanction qu'à compter de l'ouverture d'une enquête formelle, et non dès l'ouverture d'une enquête préliminaire informelle, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Le deuxième point de droit matériel devant être révisé est le traitement des accords verticaux. L'aménagement légal décidé en 2003 par le législateur a généré une insécurité juridique considérable. L'appréciation des accords verticaux doit s'effectuer de manière plus nuancée. Il est opportun de procéder à une analyse au cas par cas, qui mette en balance les effets de tels accords sur la concurrence (effets d'inhibition et effets de promotion) et qui tienne compte des gains d'efficacité macroéconomiques découlant d'une meilleure coordination des échelons commerciaux.

Troisièmement, le contrôle des concentrations suisse doit être renforcé et simplifié. Sous sa forme actuelle, ce contrôle s'est avéré peu efficace. Même si l'on considère la pratique récente de la COMCO, force est de constater que le contrôle des concentrations, inchangé depuis 1995, n'a que peu d'effets lorsqu'il s'agit d'empêcher de fortes concentrations du marché. Le critère d'appréciation doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation afin de prévenir plus efficacement l'accumulation de pouvoir économique. Par ailleurs, les doublons dans l'examen des concentrations à l'échelle internationale doivent être réduits.

Quatrièmement, une base légale doit être aménagée pour la coopération entre autorités de la concurrence suisses et étrangères. Une lutte efficace contre les infractions au droit des cartels exige que les autorités de la concurrence, à l'image des entreprises, puissent interagir au niveau international.

Cinquièmement, la révision concerne le volet civil du droit des cartels. A l'heure actuelle, seuls ont qualité pour agir les agents économiques dont l'accès à la concurrence ou son exercice sont entravés. L'élargissement de la qualité pour agir aux clients finaux permet de pallier l'inégalité générée par le fait que ceux-ci ne peuvent pas faire valoir le dommage qu'ils subissent en raison des cartels.

2 Aperçu général

2.1 Remarques liminaires

Tous les gouvernements cantonaux, les partis politiques, l'association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie, ainsi que d'autres organisations et personnes ont été consultés.

Au total, 99 participants à la procédure de consultation ont exprimé un avis, les sections de l'UPSA étant comptabilisées individuellement, bien que leur position corresponde sur le fond à celle de l'association nationale. Les prises de position des associations de défense des consommateurs (FPC, FRC et ACSI) ont aussi été comptées séparément, même si elles se recouvrent matériellement.

Ont enfin aussi été comptabilisées séparément les prises de position de l'Association suisse de l'industrie du ciment, qui renvoie aux avis d'economiesuisse et de l'USAM, et de l'USAM, qui se rallie elle-même à l'avis d'economiesuisse.

2.2 Vue d'ensemble des résultats

2.2.1 Généralités

De larges cercles saluent le principe de la révision, notamment la distinction plus nette entre les autorités d'enquête et les autorités décisionnelles, qui est très bien accueillie.

Une majorité des partis et diverses associations et organisations de consommateurs jugent par contre que la révision de la LCart n'est pas nécessaire ou qu'elle est prématurée, estimant notamment qu'on manque de recul pour apprécier les nouveautés introduites à l'occasion de la révision de 2003.

Tous les participants ou presque estiment que certains points méritent d'être améliorés, certains étant cependant d'avis que les adaptations requises pourraient aussi être réalisées dans le cadre légal actuel.

2.2.2 Renforcement de l'indépendance des institutions

La nette majorité des participants à la procédure de consultation accueille favorablement la séparation plus claire entre l'autorité chargée de l'enquête et l'autorité de jugement.

Divers participants critiquent la création d'un Tribunal fédéral de la concurrence, craignant surtout un rallongement des procédures. Bon nombre d'entre eux seraient toutefois disposés à soutenir un Tribunal fédéral de la concurrence au sein du Tribunal administratif fédéral (TAF) ou rattaché à celui-ci, par exemple en le dotant d'une cour de première instance supplémentaire qui intégrerait des juges spécialisés sur le modèle des tribunaux du commerce.

Les milieux économiques en particulier soulignent que la présence de représentants dotés d'un bagage et d'une expérience pratique de la vie économique est une condition nécessaire pour un tribunal de la concurrence fort.

Un petit nombre de participants estiment qu'il n'est pas nécessaire d'intervenir dans le domaine institutionnel, confiants dans le fait que la légalité des procédures est garantie par le TAF en conformité avec l'art. 6, al. 1, CEDH.

Concernant les procédures, certains participants pensent que l'autorité de la concurrence pourrait éventuellement mieux travailler dans le cadre d'une procédure administrative que d'une procédure judiciaire par voie d'action. Des avis émanant surtout des milieux des avocats voient au contraire dans les procédures menées dans le cadre de la structure

institutionnelle actuelle un nombre considérable de déficits sous l'angle de la légalité. Beaucoup de voix demandent un renforcement de l'indépendance de l'autorité de la concurrence par rapport à l'administration.

2.2.3 Amélioration de la procédure d'opposition

L'amélioration de la procédure d'opposition est largement saluée, le raccourcissement des délais étant particulièrement bien accueilli. Certains milieux consultés arguent que le risque d'investissement pour l'entreprise n'est cependant toujours pas assez atténué. Pourtant, personne ne conteste le fait que le projet de réforme apporte des améliorations.

2.2.4 Traitement différencié des accords verticaux

Quelques participants saluent l'abandon proposé du principe du lien automatique entre accord vertical et caractère notable de la restriction à la concurrence. D'autres sont clairement opposés à un adoucissement des dispositions, introduites par le Parlement en 2003, prévoyant la sanction directe de certaines formes d'accords verticaux.

D'autres encore estiment que ce point de la révision n'est pas impératif ou qu'il est prématuré. Ils précisent que la Commission de la concurrence n'a adapté sa Communication sur les accords verticaux à la situation de l'UE que le 1^{er} juillet 2010, vu sa pratique alors encore maigre en la matière.

Aucune préférence tranchée ne se dégage en faveur de l'une ou de l'autre des deux variantes présentées dans le projet mis en consultation; de nombreux participants ont suggéré des combinaisons d'éléments puisés dans les deux options.

2.2.5 Modernisation du contrôle des fusions

La simplification des fusions internationales a été de manière générale bien accueillie, de même que l'adaptation des délais.

Concernant les critères d'appréciation, le soutien aux deux variantes est partagé, mais la variante 2 (abandon du double critère) a essuyé des critiques tendanciellement moins virulentes. La modernisation des critères d'appréciation est jugée utile et pertinente par environ la moitié des participants à la consultation.

2.2.6 Amélioration des possibilités de collaboration internationale

Concernant l'amélioration des possibilités de collaboration internationale, les milieux consultés penchent en faveur de l'option de la réciprocité sur la base d'accords de coopération internationaux en matière de concurrence, au détriment d'une disposition unilatérale inscrite dans la loi sur les cartels.

2.2.7 Renforcement du volet civil du droit des cartels

Le renforcement du volet civil du droit des cartels est notamment salué par les milieux des consommateurs, qui trouvent des avantages dans la réforme, mais il est considéré comme peu utile dans la forme proposée. Or la limitation du risque financier pour le consommateur qui se pourvoit en justice est vivement rejetée par les organisations du secteur de la production et de la distribution, qui craignent de possibles plaintes collectives ou le gonflement des frais administratifs résultant de plaintes individuelles déposées par un grand nombre de consommateurs.

3 Les prises de position en détail

3.1 Remarques générales des participants

3.1.1 Cantons

Les cantons sont globalement favorables à la révision de la LCart. Plusieurs cantons ont signalé que la loi permet déjà certaines modifications et qu'il conviendrait d'exploiter pleinement la marge de manœuvre offerte par le droit en vigueur.

Seul **ZH** rejette le projet, essentiellement en raison de la «jeunesse» de la loi et du peu de pratique à ce jour.

3.1.2 Partis politiques

Le **PCS** estime qu'une révision de la LCart n'est pas nécessaire à ce stade.

Le **PDC** reconnaît la nécessité de légiférer sur certains points, mais estime dans l'ensemble que le projet de révision est trop large et prématuré en l'état actuel des choses.

Le **PLR** estime qu'une révision du droit des cartels est nécessaire afin de renforcer les autorités de la concurrence et d'améliorer et d'accélérer les procédures, mais préconise un projet de révision intégrant les aspects soulevés par la motion Schweizer.

Les Verts jugent qu'on accorde une importance excessive à la politique de la concurrence, et que la nécessité et l'efficacité de la LCart et de la COMCO sont surfaites; ils rejettent la révision, estimant qu'elle est prématurée.

Le **PS** est d'avis que la révision n'est pas nécessaire ou qu'elle est au mieux prématurée, inappropriée, et qu'elle va trop loin dans le domaine institutionnel. Il met notamment en garde contre le manque de recul et de pratique avec le droit en vigueur.

L'**UDC** salue les efforts visant à garantir et à protéger la concurrence, mais estime que le projet soumis n'est pas convaincant, raison pour laquelle il le rejette. Il exige une révision du projet à la baisse, estimant qu'il doit se limiter aux possibilités essentielles l'amélioration (renforcement de l'indépendance des institutions d'enquête et de décision, accélération des procédures).

3.1.3 Organisations faïtières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** s'abstient de remettre un avis détaillé, mais soutient les adaptations prévues, estimant qu'elles apportent des améliorations décisives, notamment la nouvelle procédure d'opposition, qui garantit une meilleure sécurité juridique.

3.1.4 Organisations faïtières nationales

economiesuisse accueille favorablement la révision proposée de la loi sur les cartels, mais exige une mise en œuvre encore plus systématique.

L'**ASB** se range sans réserve à l'avis d'economiesuisse, saluant l'orientation de la révision, qui vise à conférer davantage d'efficacité au droit de la concurrence pour atteindre ses objectifs et à accroître la sécurité du droit.

SwissHoldings salue les propositions concernant les nouveautés institutionnelles, regrettant toutefois l'absence d'un certain nombre d'aspects importants, comme l'inscription dans le droit des cartels du principe de la présomption d'innocence et la réglementation explicite de

la prise en compte des efforts déployés par les entreprises au titre des programmes de conformité (*compliance defence*; l'organisation compte à cet égard sur la motion Schweiger).

L'**USAM** juge la révision non nécessaire et prématurée. A ses yeux, un grand nombre des modifications proposées, à commencer par l'accélération des procédures, pourraient être réalisées dans le cadre du droit en vigueur.

L'**USS** estime que la politique de la concurrence et, avec elle, l'importance économique prêtée à la loi sur les cartels et à la COMCO est surfaite, et rejette la révision, estimant qu'elle est prématurée.

L'**USP** et **SEC Suisse** sont d'avis que les modifications composées ne sont pas nécessaires ou tout au moins prématurées, d'autant que les évaluations de la dernière révision, qui remonte à 2003, sont encore incomplètes et insuffisantes.

3.1.5 Commissions

La **COMCO** soutient globalement la révision prévue.

La **CFC** salue certaines modifications, mais estime que certaines autres sont prématurées, voire inutiles.

3.1.6 Organisations de consommateurs

kf estime que la révision répond à un besoin (accélération des procédures, distinction claire entre autorité d'enquête et autorité décisionnelle, droit d'intenter une action pour les consommateurs), mais que ces mesures sont possibles sous le régime juridique en vigueur. L'organisation juge qu'une refonte totale n'est pas indiquée.

La **FPC**, l'**ACSI** et la **FRC** saluent globalement le projet, en particulier concernant le volet civil du droit des cartels, mais estiment que certains points n'ont pas (encore) besoin d'être révisés.

3.1.7 Tribunaux

Le **TF** s'exprime uniquement sur les aspects touchant à l'organisation judiciaire, en soulignant avant tout que la tendance actuelle est parfaitement contraire (abandon des tribunaux administratifs spéciaux et des juges suppléants spécialisés au profit du TAF). Il estime en outre que l'alignement sur le Tribunal fédéral des brevets est boiteux, car ce dernier connaît essentiellement des procédures civiles, et non de droit public.

Le **TAF** rejette aussi la création d'un Tribunal fédéral de la concurrence pour des questions de principe, estimant que le projet est en contradiction avec la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale.

3.1.8 Autres milieux intéressés

La **Poste** rejoint sur le fond SwissHoldings, et salue par conséquent la révision dans son ensemble, mais plus particulièrement les modifications institutionnelles.

La **FSA** salue très largement le projet de modification de la LCart, sans toutefois analyser tous les points de manière détaillée. Elle défend clairement l'orientation choisie dans le domaine des institutions et des procédures.

La **SSIC** est globalement favorable au projet (particulièrement concernant les accords verticaux et la procédure d'opposition).

ProMarca et la **FER** saluent le projet de révision pour l'essentiel.

Swissmem accueille favorablement la révision de la LCart, notamment l'orientation adoptée dans le domaine institutionnel.

La **CI CDS**, la **SSE**, **VELEDES**, l'**USIE**, **Travail.Suisse**, l'**USIC**, l'**ASTAG**, l'**UNAM**, **ISOLSUISSE**, l'**Union lucernoise des arts et métiers** et **Swiss Retail Federation** estiment que la révision n'est pas nécessaire ou qu'elle est prématurée.

L'**AES** se range globalement aux arguments avancés par **economiesuisse** dans sa prise de position.

L'**ASITEC**, **cemsuisse** et la **CPT** accueillent favorablement les nouveautés institutionnelles, mais estiment que les propositions d'amélioration de la collaboration internationale ainsi que les adaptations apportées au volet civil du droit des cartels sont très problématiques. De manière générale, l'**ASITEC** et **cemsuisse** renvoient aux avis détaillés d'**economiesuisse** et de l'**USAM**.

L'**USM** estime qu'il faut surtout légiférer pour renforcer l'indépendance institutionnelle, optimiser la procédure d'opposition et flexibiliser le régime des accords verticaux.

pharmaSuisse partage globalement l'avis de l'**USAM**.

La **VSUJ** salue la révision; elle fait siennes les explications détaillées des avis des associations faîtières, notamment **economiesuisse**, **SwissHoldings** et **Swissmem**.

La **VSUD** salue l'orientation de la révision vers une plus grande sécurité du droit et une plus grande efficacité pour le droit de la concurrence.

Le **Centre patronal** et la **Fédération patronale vaudoise** saluent de manière générale la révision, avec toutefois quelques réserves.

Le **SAB** est favorable à l'indépendance de l'autorité de la concurrence et à l'accélération des procédures pour le bien des finances fédérales, mais il est contre la création d'une nouvelle instance (Tribunal fédéral de la concurrence) et, soucieux d'assurer un service universel dans le domaine des infrastructures, contre l'intégration des autorités de régulation à la nouvelle autorité de la concurrence.

L'**UPSA** et ses **sections Argovie, Zoug, Zurich, Suisse centrale, Berne et Jura, Grisons, St-Gall-Appenzell et Principauté de Liechtenstein** s'opposent résolument à la révision de la LCart en l'état actuel des choses; elles partagent l'avis de l'**USAM**, à l'exception de la question des accords verticaux, sur laquelle elles se sont exprimées.

constructionsuisse rejette cette révision d'envergure, mais soutient à titre subsidiaire le renforcement de l'indépendance institutionnelle des autorités de la concurrence, l'optimisation de la procédure d'opposition et la flexibilisation des dispositions sur les accords verticaux.

La **VSSM** ne voit en fin de compte aucune nécessité de réviser la LCart.

suissetec et **Infra** rejettent la révision dans la forme proposée; **Infra** reconnaît néanmoins la nécessité de réviser certains points.

SCHWEIZER MEDIEN salue les nouveautés institutionnelles, mais rejette les propositions faites dans le domaine du contrôle des fusions.

PRESSE SUISSE salue de manière générale la révision de la LCart.

Swisscom estime que la révision de la LCart est nécessaire, mais que le projet ne va pas assez loin.

L'**ASAS** voit dans la révision une amélioration par rapport à la situation actuelle.

Tercier/von Büren/Stoffel voient un certain potentiel d'amélioration dans l'organisation institutionnelle de l'autorité suisse de la concurrence, mais estiment que la révision de la LCart dans son ensemble n'est pas nécessaire et qu'elle va trop loin.

Johann Zürcher discerne quelques zones de flou dans la nouvelle organisation de la procédure du tribunal de la concurrence et craint globalement un rallongement des procédures.

3.2 Renforcement de l'indépendance des institutions

Séparation claire

La grande majorité des participants à la procédure de consultation qui se sont exprimé sur ce point considèrent qu'il y a lieu d'améliorer la forme institutionnelle de l'autorité de la concurrence, ne serait-ce que parce que, contrairement au droit matériel de la concurrence, sa structure n'a guère évolué depuis la première loi, de 1962, sur les cartels.

AG, AI, FR, GR, NW, UR et le **SAB** approuvent la création d'une instance autonome et indépendante, mais pas sous la forme d'une autorité intégrée comprenant également la ComCom, ECom et PostReg, vu que ces autorités de régulation assument une autre mission (service universel) que la COMCO, qui traite uniquement les questions de concurrence.

AG demande par ailleurs que le nouveau régime institutionnel ne perturbe pas les procédures.

BL juge que la seconde phrase de l'art. 27, al. 1, P-LCart («Elle le fait dans tous les cas si elle y est invitée par le DFE») s'inscrit en faux par rapport à l'indépendance voulue de la nouvelle autorité, et demande sa suppression. La possibilité de recours jusqu'au TF lui paraît appropriée.

GE et **NE** saluent l'instauration d'une autorité de la concurrence indépendante. **NE** relève les avantages d'une autorité intégrée (coûts moindres, réunion de compétences).

GL et **TI** approuvent la répartition claire des compétences et la professionnalité, nouvelle, d'une autorité autonome et indépendante des groupes d'intérêts.

JU, SH, TG et **VD** saluent au nom de l'Etat de droit la réorganisation et la séparation instaurée entre l'instance chargée de l'enquête et celle appelée à juger.

OW soutient la réforme institutionnelle, entre autres parce qu'elle permettra d'accélérer les procédures (exclusion du TAF).

SG approuve, sur le fond, l'indépendance et la professionnalisation accrues des autorités de la concurrence, mais réprovoque l'ancrage organisationnel proposé étant donné que, du fait de leur retour dans le giron de l'administration, elles risquent d'être monopolisées par les dossiers du DFE et qu'une telle solution est inhabituelle en comparaison européenne.

La **Studienvereinigung Kartellrecht**, la **FSA** et **economiesuisse** rappellent toutes trois que les autorités de la concurrence doivent répondre à de nouvelles exigences (entre autres suite à la révision totale de 1995), source, selon la **FSA**, de lacunes au niveau des institutions et des procédures actuelles. S'il est tenu compte du rôle de plaidoyer («advocacy») des institutions en charge de la concurrence, il n'en va pas de même pour le caractère pénal des sanctions introduites en 2003 dans le but d'imposer le droit de la concurrence (**economiesuisse**).

L'**UDC** estime elle aussi que la séparation actuelle entre instances d'enquête et de décision pourrait être améliorée; elle préférerait toutefois une adaptation des dispositions légales et organisationnelles existantes plutôt que la mise en place «précipitée» de nouvelles institutions.

VELEDES et l'**USIE** se prononcent en faveur d'une meilleure séparation des tâches entre le Secrétariat et la Commission, mais dans le cadre de la législation existante.

L'**ASTAG** et l'**Union lucernoise des arts et métiers** estiment qu'une séparation plus claire des tâches entre le Secrétariat et la Commission est possible dans le cadre de la législation existante.

L'**USM**, la **VSSM** et **Swiss Retail Federation** saluent le désenchevêtrement des autorités d'enquête et de décision, tout en faisant valoir les possibilités offertes sur ce plan par le droit en vigueur.

La **COMCO** plaide pour la séparation des tâches d'enquête et de décision tout en considérant qu'elle serait possible dans les conditions-cadre existantes. Elle fait par ailleurs remarquer que la séparation claire proposée implique de facto un changement de système, avec le passage d'une procédure administrative à une procédure d'action. Elle propose de comparer au préalable les systèmes d'autres pays et d'analyser leur mise en application effective avant d'entériner la solution proposée. En pratique, l'indépendance souhaitée pourrait s'avérer problématique, en particulier lors d'autodénonciations et de règlements amiables, vu qu'aujourd'hui, dans de tels cas, les instances d'enquête et de décision collaborent et échangent dans une certaine mesure des informations.

La **CFC**, **Travail.Suisse** et **SEC Suisse** jugent superflu ce point de la révision, craignent une perte d'efficacité et une augmentation des coûts. **SEC Suisse** avance que la réglementation actuelle est conforme à la CEDH (cf. jugement du TAF dans l'affaire Swisscom vs. COMCO).

economiesuisse soutient la refonte des institutions; comme celle-ci ne se fera pas du jour au lendemain, elle propose une adaptation transitoire du droit actuel pour distinguer clairement les tâches de la COMCO et celles de son Secrétariat, p. ex. par le biais d'une rédaction du jugement totalement indépendante de l'enquête.

economiesuisse estime que la question de la séparation claire des autorités d'enquête et de jugement est plus importante que celle de leur taille et de leur «professionalisation», des soit-disant points faibles qui n'ont pas été démontrés.

Le **PDC**, **economiesuisse**, l'**ASB**, le **Centre patronal** et la **Fédération patronale vaudoise** soutiennent l'intention d'encourager l'indépendance des autorités décisionnelles. Pour **economiesuisse**, il est essentiel, pour que le droit de la concurrence fonctionne bien, que les procédures de droit public soient correctes. **economiesuisse** et l'**ASB** estiment insuffisantes les propositions présentées et proposent la constitution d'un groupe de travail pour élaborer les améliorations nécessaires.

La **SSIC**, **Swissmem**, **SwissHoldings**, **SCHWEIZER MEDIEN**, **PRESSE SUISSE**, la **VSUJ** et **La Poste** sont en faveur du changement institutionnel proposé, car le droit actuel ne garantit pas suffisamment la nécessaire séparation des compétences.

PRESSE SUISSE espère que les changements institutionnels proposés, qui ne prévoient de recours qu'au Tribunal fédéral, rendront les procédures plus rapides et plus efficaces.

L'**ASB** et la **SSE** sont en faveur d'un meilleur désenchevêtrement des autorités d'enquête et de jugement.

La **SSE** demande que la nouvelle autorité de la concurrence soit intégrée à l'administration fédérale en tant qu'office du DFE et qu'elle soit uniquement chargée d'enquêter.

La **FPC**, l'**ACSI** et la **FRC** trouvent elles aussi judicieux une séparation, mais regrettent le manque de clarté de l'organisation proposée et craignent une «judiciarisation» inutile des processus, qui entraînerait une hausse des coûts.

ProMarca préfère conserver la distinction actuelle entre la COMCO et le Secrétariat, et préconise d'amincir et de professionnaliser la première.

L'**ASAS** trouve justifié de séparer les institutions au vu du caractère quasi pénal des sanctions pouvant être infligées et de la manière douteuse dont sont organisées les nécessaires garanties de procédures (cf. CEDH).

L'**AES** soutient complètement la création d'une autorité de la concurrence et d'un tribunal indépendant.

L'**ASITEC**, la **CPT**, **cemsuisse**, la **VSUD**, **constructionsuisse** et **pharmaSuisse** estiment judicieux et nécessaire de séparer strictement/de désenchevêtrer l'autorité chargée des enquêtes et l'instance décisionnelle indépendante.

Vu le caractère pénal des possibilités de sanctions déjà existantes, la **VSUJ** estime nécessaires la mise en place d'une autorité judiciaire et, du point de vue de l'Etat de droit, la réorganisation des autorités de la concurrence.

suissetec salue le renforcement de l'indépendance institutionnelle et estime que les compétences décisionnelles ne doivent ressortir qu'au seul tribunal.

Infra soutient la nouvelle organisation prévue et la claire séparation des instances, et estime pertinent d'intégrer la nouvelle autorité de la concurrence au sein du DFE en lui conférant le rôle d'une simple autorité d'enquête, avec le droit de faire des requêtes mais sans compétence décisionnelle.

Swisscom approuve le renforcement de l'indépendance institutionnelle des autorités de décision et demande que la compétence décisionnelle lors d'une procédure d'examen selon l'art. 33 LCart relève également du Tribunal fédéral de la concurrence.

Tercier/von Büren/Stoffel estiment qu'une séparation claire est importante en termes de crédibilité, quand bien même elle est déjà effective aujourd'hui. Qui plus est, les tâches du nouveau tribunal de la concurrence ne se recouperaient pas avec celles assumées actuellement par la COMCO. L'Autorité de la concurrence en tant qu'unité de l'administration serait seule compétente en matière de politique de la concurrence.

Composition des autorités de la concurrence

Plusieurs participants à la consultation ont pris position au sujet de la composition du futur tribunal de la concurrence.

BE demande que Monsieur Prix continue à siéger dans la nouvelle institution.

JU estime primordial de nommer des personnes de terrain comme juges spécialisés au futur tribunal de la concurrence.

La solution ayant fait ses preuves, **SH** demande que des experts ayant l'expérience de la pratique soient intégrés au tribunal de la concurrence.

Pour **TG**, les exigences prévues à l'art. 25e P-LCart sont trop sévères et doute, dès lors, que l'on puisse trouver des personnes y répondant.

L'**USP** préconise le maintien du système de milice actuel dans le cadre de commissions, mais pense qu'il convient d'améliorer la coordination des activités entre le Secrétariat et la Commission, ce qui ne nécessite pas obligatoirement une modification au niveau de la loi.

Le **PDC** veut écarter les représentants des associations de la prise de décisions et séparer plus clairement enquête et jugement. Même si cela peut se faire sans devoir réaménager la loi, il est disposé à appuyer la création, quoique superflue, d'un Tribunal fédéral de la concurrence au sein du TAF.

ProMarca demande la professionnalisation de l'instance décisionnelle et la mise à l'écart de représentants de groupes d'intérêts.

Pour la **COMCO**, le recrutement risque de poser des problèmes étant donné que le tribunal doit être formé de juges bien formés et expérimentés sur le plan économique, ainsi que de spécialistes de l'économie ayant une bonne expérience du terrain, ce qui ne serait possible qu'en proposant des salaires attractifs. En outre, l'Autorité de la concurrence devrait disposer de juristes familiers des tribunaux et susceptibles de croiser le fer avec des avocats pénaux aguerris.

economiesuisse estime que cet organe devra disposer de connaissances approfondies et d'expérience dans les domaines du droit de la concurrence, de l'économie, du droit de la procédure pénale et du fonctionnement d'une entreprise.

Swissmem veut être certaine que le tribunal dispose des compétences juridiques et économiques nécessaires; la question de savoir si l'autorité décisionnelle constitue un tribunal indépendant ou est intégré au TAF est secondaire. Par ailleurs, elle souhaite que l'Autorité de la concurrence soit totalement indépendante du DFE.

SwissHoldings et la **VSUD** demandent que l'autorité décisionnelle soit formée de personnes de terrain également; pour la **VSUD**, le fait que le projet prévoit des juges suppléants offre une bonne garantie à cet égard. **SwissHoldings** approuve le fait que les représentants d'associations ne puissent pas faire partie du tribunal. La **SSIC** est favorable à la présence d'un nombre suffisant de juges suppléants disposant d'une expérience entrepreneuriale.

economiesuisse estime, par contre, que l'art. 25e, al. 1, let d, P-LCart restreint de manière inutile la liberté de choix du Parlement et que les compétences individuelles doivent être déterminantes pour siéger au tribunal de la concurrence (à condition que les critères d'exclusions habituels soient respectés dans tous les cas). Par conséquent, les activités de consultant devraient également être mentionnées à la let. e.

L'**USAM**, la **VELEDES**, l'**USM**, l'**USIE**, **Travail.Suisse**, **SEC Suisse**, le **Centre patronal**, la **Fédération patronale vaudoise**, l'**ASTAG**, **ISOLSUISSE** et l'**Union lucernoise des arts et métiers** s'opposent à l'exclusion, au nom des critères fixés, de leurs représentants de la COMCO et plébiscitent le mélange actuel de juristes, d'économistes, de théoriciens et de personnes rompus à la pratique. La solution de juges suppléants au cas par cas n'est pas considérée comme étant praticable; tous les juges devraient avoir les mêmes droits et au moins deux d'entre eux (**USAM**) devraient être du terrain. Les critères d'incompatibilité de l'art. 25e P-LCart sont bien trop sévères. La **SSE**, **VELEDES**, **constructionsuisse**, l'**ASITEC**, **cemsuisse**, **ISOLSUISSE**, **suissetec** et la **CPT** sont du même avis, l'art. 25e, al. 1, let. d, P-LCart empêchant le tribunal de bénéficier des connaissances spécifiques nécessaires au jugement.

suissetec propose un règlement qui n'empêcherait de siéger que si des intérêts personnels et directs menaçaient l'issue de la procédure.

L'**USIC**, **JardinSuisse** et l'**UNAM** sont eux aussi contre la professionnalisation («professeurisation») de la COMCO et insistent sur la nécessité de maintenir (grâce à un mélange de juristes, d'économistes, de théoriciens et de personnes de terrain) la pluralité des opinions afin de permettre des décisions équilibrées et de conserver la confiance des parties concernées; par conséquent, ces associations s'opposent à ce que soient éventuellement exclues de la COMCO des personnes issues de la pratique et qui connaissent la branche.

En ce qui concerne la constitution du futur tribunal, **Les Verts**, l'**USS**, l'**USAM**, l'**USIE**, **VELEDES** et l'**Union lucernoise des arts et métiers** déplorent/mentionnent la récusation des experts *indépendants* (qui seraient plus souvent exclus que les représentants des associations) et critiquent l'aversion dont il fait preuve contre les représentants des associations dans le projet (cf. critères concernant les juges suppléants). Ils s'opposent clairement à toute modification institutionnelle sur ce point.

Selon la **Studienvereinigung Kartellrecht**, le tribunal devrait également comprendre des juges disposant, sur la base de leur activité passée dans le domaine pénal, d'expérience dans la recherche de preuves. Par ailleurs, elle propose que l'exclusion de la fonction de juge de membres d'associations défendant les intérêts économiques de leurs membres (art. 25e, al. 1, let. d, P-LCart) s'étende a fortiori aux organes de telles associations.

Pour le **kf**, il est important que l'Autorité de la concurrence soit indépendante de l'administration fédérale. Une commission plus petite et plus professionnelle correspond davantage à l'esprit du temps et semble plus appropriée.

La **FPC**, l'**ACSI** et la **FRC** jugent nécessaire de conserver des représentants de groupes d'intérêts dans l'autorité de décision, ne serait-ce qu'au titre d'assesseurs.

Le **TF** s'exprime en faveur des juges ordinaires mis en place dans le cadre de la réforme de la justice (plus de professionnalisme, indépendance insuffisante des juges suppléants). Il préconise l'engagement au TAF de juges rompus aux questions d'économie afin de garantir le savoir nécessaire au tribunal.

La **FER** estime indispensable que les juges connaissent le monde des entreprises et disposent de connaissances non seulement juridiques, mais également économiques, tout en soulignant l'importance de leur indépendance et de leur impartialité.

Pour la **FH**, les nouvelles institutions à créer devraient être composées de juges spécialisés et de praticiens disposant de connaissances économiques approfondies.

La **VSUJ** s'interroge sur le bien-fondé de l'art. 25e, al. 1, let. a, P-LCart, étant donné la charge de travail à laquelle sera confronté le tribunal de la concurrence.

Infra demande que les juges soient élus par l'Assemblée fédérale. Les organisations économiques doivent être représentées au sein du tribunal et les décisions rendues doivent pouvoir être contestées auprès du TF.

PRESSE SUISSE espère que des juges spécialisés seront les garants de meilleurs jugements.

Swiss Retail Federation pense qu'il est possible d'introduire davantage de professionnalisme dans le cadre du droit existant et relève que les représentants d'associations n'ont pas vraiment posé de problème jusqu'à présent étant donné les dispositions d'exclusion; le système de milice a fait ses preuves.

Johann Zürcher estime que l'apport de connaissances supplémentaires offert par le système de milice est une illusion, puisque ce sont les juristes qui auront le dernier mot.

Tribunal fédéral de la concurrence

AI, BL, BS, FR, GL, NW, TI, UR rejettent, pour des questions de coûts, la création d'une instance supplémentaire, à savoir le Tribunal fédéral de la concurrence. C'est le TAF (ou une nouvelle cour en son sein) qui devrait devenir l'organe décisionnel (**BL** suggère aussi de nommer des économistes à la fonction de juges).

GR approuve les adaptations prévues sur le plan de l'organisation et du droit procédural, tout en relevant les coûts induits. Par ailleurs, un Tribunal fédéral de la concurrence doté des compétences spécialisées nécessaires offrira la garantie d'une justice rapide et de qualité.

TG salue lui aussi la création d'un nouveau Tribunal fédéral de la concurrence.

Le **PDC**, de même que la **SSE**, serait disposé le cas échéant à appuyer la création, quoique jugée superflue, d'un Tribunal fédéral de la concurrence au sein du TAF.

Le **TF** préférerait renoncer à un Tribunal fédéral de la concurrence et étendre les compétences du TAF.

Le **TAF** se prononce lui aussi en faveur de la variante prévoyant le jugement des cas en son sein, avant tout en raison du fait qu'il dispose d'ores et déjà des connaissances et des ressources en personnel nécessaires pour traiter les cas liés à des questions de concurrence. Si cela s'avérait effectivement nécessaire, le Parlement pourrait nommer des juges supplémentaires disposant des connaissances économiques et juridiques nécessaires, voire permettre, par le biais d'une simple adaptation de la loi, la nomination de juges suppléants.

Pour des raisons de coût, **VELEDES** et l'**USIE** préféreraient, dans le cas d'une révision institutionnelle, la création d'une nouvelle cour au sein du TAF plutôt que celle d'un tribunal indépendant.

Infra souhaite que le nouveau Tribunal fédéral de la concurrence soit intégré en tant que cour au sein du TAF.

L'**ASITEC**, **cemsuisse** et la **CPT** souhaitent un tribunal de la concurrence allégé, efficace et subordonné administrativement au TAF.

constructionsuisse approuve sur le fond la mise en place d'un tribunal de la concurrence

Le **SAB** rejette la création d'un Tribunal fédéral de la concurrence parce que son coût grèverait le budget de la Confédération et que le TAF est parfaitement en mesure de continuer à assumer la fonction de tribunal.

Neff/Reinert/Mamane relèvent la pertinence d'une séparation claire des instances dans une perspective de recherche objective de la vérité et renvoient à l'art. 6, al. 1, CEDH; ce faisant, ils critiquent la prise de position du TAF.

Aucune mesure n'est à prendre

Certains participants à la consultation (**ZH**, le **PS**, le **PCS**, la **CI CDS**) ne voient pas de nécessité d'agir sur le plan institutionnel. Le **PS**, **Les Verts** et l'**USS** craignent en outre un affaiblissement du régime de concurrence si, dans les faits, le Secrétariat actuel de la Commission de la concurrence était mis sur le même pied que les représentants juridiques de cartels supposés devant un Tribunal fédéral de la concurrence.

Dispositions procédurales

Le **TAF** fait état de problèmes procéduraux, d'autant plus que la sanction désignée par le terme de «montant» à l'art. 49a, al. 1, LCart, est comparable à une accusation en matière pénale et qu'elle a, pour cette raison, un caractère pénal au sens de l'art. 6, al. 1, CEDH (TAF, Arrêt B-2050/2007 du 24 février 2010, E. 4.2, p. 62). Le TAF en déduit que si l'Autorité de la concurrence assumait des fonctions de procureur, il faudrait déterminer si elle ne devrait pas, dès lors, respecter les normes de procédure pénale. En raison de cette fonction de ministère public, il faudrait éclaircir la question, pour les procédures portées devant le Tribunal fédéral de la concurrence, de l'application des principes d'accusation (l'accusation définit l'objet du procès) et d'immutabilité (l'objet défini par l'accusation ne peut être modifié). Par ailleurs, le **TAF** demande que le Tribunal fédéral de la concurrence soit habilité à renvoyer à l'Autorité de la concurrence le litige si son objet n'est pas suffisamment établi.

Globalement, l'accélération des procédures est saluée, notamment par **JU**, **NW**, **SH**, **TG** et **UR**.

TI se réjouit de l'accélération des procédures tout en doutant des effets du raccourcissement des délais. Par ailleurs, il doute de la possibilité d'un règlement amiable entre les parties et l'autorité.

UR demande que l'Autorité de la concurrence soit seule compétente en matière de règlement amiable étant donné que le tribunal aura une marge de manœuvre suffisante en ce qui concerne les sanctions.

Tercier/von Büren/Stoffel s'attendent à un allongement de la durée des procédures en raison du nouveau système à deux niveaux.

Johann Zürcher craint lui aussi que le projet n'entraîne, sur le plan des procédures, beaucoup de confusion et que les nouveautés sur le plan institutionnel n'entraînent au niveau des organes de l'Etat des doublons synonymes de perte de temps.

Neff/Reinert/Mamane demandent une meilleure prise en compte du caractère pénal des sanctions dans le cadre des directives procédurales (référence à la DPA ou au CPP). A l'art. 57, al. 2, P-LCart, l'Autorité de la concurrence est nommée l'autorité de poursuite et de jugement, ce qui paraît inconséquent. En outre, l'Autorité de la concurrence devrait avoir la possibilité de classer les enquêtes. Enfin, la loi devrait disposer explicitement que le Tribunal fédéral de la concurrence doit constater les faits de manière complète et indépendante, les apprécier sur le plan juridique et exercer son jugement de manière autonome et complète (pleine cognition).

Problèmes éventuels

La **COMCO** et l'**ASAS** doutent de l'indépendance absolue de l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'organisation proposée (qui prévoit sa subordination administrative au DFE) et du mode d'élection (pour quatre ans, par le Conseil fédéral – cela pourrait entraîner des changements fréquents). La **COMCO** propose de procéder comme pour les autorités pénales de la Confédération (élection de la direction et de l'autorité de surveillance par l'Assemblée fédérale réunie). L'**ASAS** propose de prolonger la durée du mandat.

Par ailleurs, **Les Verts**, l'**USS**, l'**USAM** et l'**Union lucernoise des arts et métiers** s'attendent à des doublons et à un surcroît de travail administratif du fait de la création d'un tribunal supplémentaire.

En ce qui concerne l'Autorité de la concurrence, **economiesuisse** et **ProMarca** demandent qu'elle dispose de son propre budget et de plus d'indépendance par rapport à l'administration et à l'exécutif.

Pour **economiesuisse**, il faut également que les praticiens et le monde économique soient intégrés dans les délibérations en matière de concurrence (au niveau de l'organe consultatif/de la commission de surveillance).

L'**USS** craint qu'une instance supplémentaire ne crée de nouveaux problèmes étant donné que le tribunal ne sera pas tenu de respecter des engagements pris, dans des cas d'autodénonciation, par l'Autorité de la concurrence.

Le **PCS**, le **PS**, l'**USS** et la **CI CDS** font confiance au TAF, qui veille au respect de l'Etat de droit et de la CEDH.

L'**UDC** craint que cela n'entraîne la création de postes supplémentaires qui, pour justifier leur existence, risquent de déclencher encore davantage de procédures. Elle salue l'accélération des procédures, raison pour laquelle elle serait prête à soutenir, le cas échéant, la variante faisant du TAF la première instance décisionnelle.

Swissmem estime que la formulation de l'art. 25e, al. 1, let. d, P-LCart, pose problème étant donné que les organisations de protection des consommateurs ne seraient pas considérées comme des représentants d'intérêts économiques et pourraient donc être habilitées à siéger au sein de l'autorité. La suppression de la subordonnée relative résoudrait le problème.

Selon la **FSA** et la **Studienvereinigung Kartellrecht**, l'Autorité de la concurrence ne devrait pas seulement pouvoir ouvrir des enquêtes, mais aussi les classer. Du coup, des cas sans issue pourraient être abandonnés, ce qui réglerait le problème de l'impossibilité actuelle de recourir contre la non-ouverture d'enquêtes.

La **FSA**, la **Studienvereinigung Kartellrecht** et **Swisscom** approuvent la claire séparation entre l'autorité d'enquête et d'accusation d'une part, et l'autorité de décision, d'autre part. La révision proposée respecte l'Etat de droit au moins en ce qui concerne les enquêtes portant sur des comportements susceptibles de sanctions (art. 6, al. 1, CEDH).

La **Studienvereinigung Kartellrecht** exige que le principe de la présomption d'innocence conformément à l'art. 6, al. 2, CEDH (*nulla poena sine culpa*), soit respecté, ce qui n'est pas établi aux art. 49a à 52 LCart; la présente révision constitue l'occasion de corriger le tir. En outre, en vertu des dispositions du CP, il convient également d'inscrire le droit de ne pas répondre dans l'art. 40 LCart.

La **FSA** critique la situation légale actuelle: un organe décisionnel sous la forme d'un organe de milice n'est pas en mesure de répondre aux défis du droit moderne de la concurrence, ne serait-ce qu'en raison des problèmes de récusation (représentation d'associations, mandats de conseil d'administration). La présence de représentants d'associations s'avère problématique, entre autres en raison de l'accès à des données sensibles résultant des activités d'enquête. Par ailleurs, la COMCO est trop grande pour un organe décisionnel et il y a un écart, en termes de savoir, entre une autorité d'enquête et une commission de milice. En outre, la nomination des membres de la Commission n'est pas transparente et il n'existe pas de séparation claire entre le Secrétariat (autorité d'enquête) et la COMCO (autorité de décision), ce qui contrevient aux principes de l'égalité des armes et de l'immédiateté des preuves. En ce qui concerne la possibilité de mesures de contrainte, la FSA attire l'attention sur la sévérité des effets qu'elles ont sur les entreprises. Par conséquent, la loi devrait indiquer clairement que des mesures de contrainte ne peuvent être prescrites que par la direction de l'Autorité de la concurrence en tant qu'organe collégial.

economiesuisse demande en outre que la compétence du tribunal de la concurrence soit étendue aux procédures civiles et, le cas échéant, aux décisions touchant à la concurrence dans les questions d'infrastructures ainsi qu'aux marchés publics, afin de rendre ce tribunal plus attrayant et de justifier les exigences élevées requises de la part de ses membres.

SwissHoldings, bien qu'elle pense que le tribunal de la concurrence ne manquera pas de travail, propose néanmoins de supprimer l'exigence que les juges ne fassent partie d'aucun autre tribunal fédéral (art. 25e, al. 1, let. a, P-LCart) étant donné que les alternatives au modèle proposé mentionnées dans le rapport ne sont pas convaincantes.

La **SSE** demande qu'une décision/un jugement du tribunal fédéral de la concurrence puisse faire l'objet d'un recours également sur le fond auprès du TAF en tant que deuxième instance.

ProMarca estime qu'avec la création d'un Tribunal fédéral de la concurrence, le TAF en tant que deuxième instance ne disposera pas des mêmes connaissances, ce qui induira un affaiblissement de la position des requérants.

L'**ASAS** juge incohérent et problématique que, en vertu de l'art. 57, al. 2, P-LCart, l'Autorité de la concurrence puisse prendre des sanctions pénales et que cette compétence ne soit pas transférée au tribunal de la concurrence: la différence de sévérité des peines applicables aux art. 54 ss. et 49a, ne justifie pas cette différence d'approche.

Swisscom constate que les sanctions administratives prévues à l'art. 49a LCart sont de véritables peines. Par conséquent, les principes fondamentaux du droit pénal et du droit de procédure pénale devraient être respectés. Elle déplore qu'il n'ait pas été remédié aux graves lacunes de la loi actuelle concernant le principe de légalité, tant pour la description du comportement constitutif de l'infraction (en particulier aux art. 5, al. 4, et 7 LCart) que pour la sanction applicable (art. 49a, al. 1, LCart). En outre, le nouveau projet ne respecte pas, ou alors que partiellement, les principes de culpabilité, de la présomption d'innocence et l'interdiction de l'obligation de se dénoncer.

3.3 Amélioration de la procédure d'opposition

Parmi les cantons, **AG, AI, GL** et **TG** approuvent l'accélération de la procédure.

BS, FR, GR, SH, VD saluent l'amélioration de la procédure d'opposition.

Dans l'intérêt des entreprises (meilleure planification et sécurité juridique, risque de l'investissement calculable), **BL** et **SG**, l'**UDC**, le **PLR**, la **COMCO**, **economiesuisse**, l'**ASB**, l'**USP**, **Swissmem**, **SwissHoldings**, l'**ASAS**, la **FER**, l'**USM**, la **VSUD**, la **SEC Suisse**, le **Centre Patronal**, la **Fédération patronale vaudoise**, le **SAB**, **suissetec** et **Infra** soutiennent le raccourcissement de la procédure d'opposition et la punissabilité qu'à partir du moment où il y a enquête formelle.

En outre, le **Centre patronal** et la **Fédération patronale vaudoise** souhaitent qu'il n'y ait pas de sanction après une annonce ou qu'il y ait au moins une immunité de sanction jusqu'à la clôture définitive de la procédure.

Travail.Suisse juge acceptable de ne sanctionner les entreprises qu'à partir de l'ouverture d'une enquête formelle.

constructionsuisse salue la réduction du temps de réaction de l'Autorité de la concurrence de cinq mois actuellement à deux mois.

economiesuisse, la **SSIC**, l'**ASB**, **Swissmem**, **SwissHoldings**, l'**ASAS** et la **VSUD** soulignent qu'il reste malgré tout un risque d'investissement qui risque de refroidir durablement («business chilling effect») les entreprises (pendant le délai d'opposition, l'Autorité de la concurrence pourra procéder à l'ouverture d'une enquête préliminaire pouvant être suivie d'une enquête).

La **CFC** doute qu'une procédure d'opposition puisse être menée à terme en deux mois.

L'**ASB** suggère de poursuivre les réflexions en vue de l'amélioration de la procédure d'opposition.

Pour **Les Verts**, la proposition de révision de la procédure d'opposition est acceptable (même si cela ne devrait pratiquement rien changer).

La **FPC**, l'**ACSI** et la **FRC** s'opposent à cette modification, qu'ils jugent illusoire vu les moyens actuellement disponibles.

L'**USAM**, **VELEDES** et l'**USIE** seraient éventuellement prêts à soutenir les changements proposés, mais estiment qu'ils ne justifient pas en soi la révision de la LCart.

La **CI CDS** est d'avis que les autorités de la concurrence pourraient remédier elles-mêmes aux lacunes de la procédure; par contre, si une révision de la loi doit avoir lieu, il serait judicieux de clarifier ce point sur le plan légal.

ISOLSUISSE et l'**Union lucernoise des arts et métiers** pensent elles aussi qu'il est possible d'accélérer les procédures dans le cadre légal actuel.

L'**USP** exige en outre que l'on renonce à entrer en matière dans des cas insignifiants.

La **VSSM** estime que ce point est secondaire et juge superflu de le modifier.

Pour **TI**, il n'est pas nécessaire d'attendre la décision définitive, qui est liée à des exigences élevées en ce qui concerne l'autorité de surveillance, pour appliquer une sanction.

Swisscom ne pense pas que cette proposition contribuera à améliorer l'insatisfaisante situation actuelle. Certes, il convient de saluer le raccourcissement des délais; toutefois, dans les faits, rien n'empêche l'autorité de prolonger la procédure selon son bon vouloir en ouvrant une enquête préalable puis en faisant traîner les choses. Par conséquent,

Swisscom demande la suppression de la deuxième phrase de l'art. 49a, al. 3, let. a, LCart; le principe de légalité serait ainsi respecté, comme le prévoyait d'ailleurs la proposition initiale de 2003 du Conseil fédéral, d'après laquelle aucune sanction ne pourrait être appliquée si un comportement était annoncé avant qu'il ne puisse déployer d'effets.

Swiss Retail Federation estime que la législation actuelle permet d'atteindre les deux objectifs visés sur ce point par la révision en adaptant la pratique dans le cadre des ordonnances du Conseil fédéral et rejette par conséquent le projet de révision.

Si **Neff/Reinert/Mamane** approuvent le principe d'une amélioration de la procédure d'opposition, ils jugent inappropriée la solution proposée. Le risque de sanction (par l'ouverture d'une enquête) et le risque pour l'investissement qu'il induit resteraient entiers. Pour remédier à ce problème, il faudrait, selon eux, introduire une nouvelle procédure auprès du Tribunal fédéral de la concurrence.

3.4 Traitement différencié des accords verticaux

Pas de nécessité de révision

L'abrogation si rapide de l'art. 5, al. 4, LCart (la COMCO a adapté le 1^{er} juillet 2010 la communication relative aux accords verticaux à l'évolution de la législation de l'UE et, pour l'heure, on manque de recul sur le plan de la jurisprudence) n'a pas de sens pour plusieurs participants à la consultation et envoie un *mauvais signal* donnant à penser à un assouplissement de la pratique actuelle (**PS, PCS, PDC, Les Verts, CFC, USAM, kf, FPC, ACSI, FRC, ProMarca, USIE, UPSA** [y compris **ses sections**], **Travail.Suisse, ASTAG, UNAM, Union lucernoise des arts et métiers**).

Aujourd'hui déjà, il serait possible de procéder à un examen souple au cas par cas et donc d'autoriser des accords verticaux n'affectant pas de manière notable la concurrence sans supprimer pour autant l'art. 5, al. 4, LCart (**ZH, PS, USS, PCS, PDC, COMCO, USAM, ProMarca, CI CDS, SEC Suisse, UPSA** [y compris **ses sections**], **Travail.Suisse, ASTAG, UNAM, Union lucernoise des arts et métiers**).

Dans le cas d'une éventuelle suppression de l'art 5, al. 4, LCart, le **PS**, le **kf**, la **CI CDS**, le **PDC**, la **FPC**, l'**ACSI** et la **FRC** demandent que l'art. 5, al. 3, LCart soit lui aussi abrogé; en lieu et place, il faudrait adopter une disposition allant dans le sens de l'art. central en matière de la concurrence du droit de l'UE (art. 101, al. 1, TFUE) et adapter parallèlement l'art. 49a, al. 1, LCart (*variante 1*).

BS rejette les propositions de modification quand bien même il reconnaît que certains accords verticaux peuvent être utiles. D'une manière générale, il estime que l'examen au cas par cas donnera lieu à de trop nombreuses incertitudes et possibilités d'interprétation, et cela au détriment de la sécurité du droit. En cas de révision, **BS** demande que figurent la précision proposée de la «faible part du marché», de même que d'autres critères tels que la substitution du bien, des critères de définition du marché pertinent ou la prise en compte de prix de comparaison étrangers. En outre, il conviendrait de fixer des critères pour déterminer quand les clients suisses doivent payer des prix comparativement plus élevés et que la différence de prix ne s'explique pas par des salaires ou des frais de vente plus élevés.

LU craint que l'assouplissement de la législation concernant les accords verticaux ne débouche sur le maintien de prix artificiellement élevés par rapport à l'étranger, et rejette par conséquent les modifications proposées.

Swiss Retail Federation considère que ce point de la révision constitue un assouplissement involontaire de la législation et fait valoir qu'aujourd'hui déjà, des accords n'affectant pas la concurrence de manière notable peuvent faire l'objet d'un examen au cas par cas différencié. Il convient de préserver l'effet préventif de l'art. 5, al. 4, LCart, notamment en raison du fait que la Suisse est un îlot de cherté (handicap du coût d'acquisition des marchandises).

Approbation générale

Le canton **FR** soutient la révision dans le domaine des accords verticaux.

NE soutient la révision sur ce point sans privilégier de variante particulière, d'autant que celles qui sont proposées peuvent encore se combiner entre elles. Il est important que les accords verticaux soient jugés au cas par cas en fonction de leurs effets, et non pas être interdits *per se*.

OW salue le traitement différencié des accords verticaux.

Swisscom approuve l'appréciation différenciée des accords verticaux tout en redoutant que cela ne change rien à l'interdiction *per se* de fixations de prix ou de protection géographique étant donné qu'il est prévu de maintenir la sanction des types d'accords mentionnés à l'art. 5, al. 4, LCart. **Swisscom** demande la suppression pure et simple de l'art. 5, al. 4, LCart, ainsi que la référence qui y est faite à l'art. 49a, al. 1, LCart.

Variante 1

Le canton **BL** est favorable au projet de révision et s'exprime en faveur de la *variante 1* (la *variante 2* comporte une certaine insécurité juridique).

GE, SH, VD préfèrent la *variante 1* (suppression de la présomption d'élimination de la concurrence, examen des accords au cas par cas). Pour **VD**, cette variante se rapproche davantage du droit européen et semble plus aisée à mettre en œuvre.

GL salue la possibilité d'examiner les accords verticaux au cas par cas.

TI privilégie la *variante 1*, plus simple, et aimerait la voir si possible combinée à l'art. 49a, al. 3, let. d, P-LCart.

UR apprécie, dans la variante 1, la suppression de la présomption d'élimination de la concurrence, mais craint que des examens au cas par cas ne remettent en question la sécurité juridique. La mise en place d'un seuil de part de marché de 15 % proposée dans la *variante 2* pour toutes les branches et entreprises est elle aussi remise en question. Concernant l'art. 49a P-LCart, le double critère est critiqué: la preuve de l'absence de procédures à l'encontre de l'entreprise au sein de l'EEE devrait suffire.

Le **PLR**, l'**USP**, le **Centre patronal** et la **Fédération patronale vaudoise** regrettent l'idée en vigueur aujourd'hui que les accords verticaux nuisent en soi à la concurrence. Ils sont en faveur d'un examen au cas par cas et préfèrent la *variante 1*, la seconde comportant la notion peu précise de «faible part du marché» (**USP, Centre patronal, Fédération patronale vaudoise**).

economiesuisse est en faveur de la *variante 1*, qui supprime le lien automatique entre accord vertical et caractère notable de l'atteinte à la concurrence, et apprécierait, pour des questions de sécurité juridique, l'entrée en vigueur simultanée d'une ordonnance ou (subsidièrement) d'une communication qui contiendrait une réglementation «de minimis» selon laquelle les accords verticaux entre acteurs du marché en dessous d'une certaine part de marché restant à définir (elle est de 15 % dans l'UE) seraient réputés ne pas affecter de manière notable la concurrence. **economiesuisse** regrette, en ce qui concerne la *variante 2*, qu'un accord licite dans l'EEE ne le soit pas automatiquement dans le droit suisse et qu'il ne le devienne qu'en l'absence d'opposition. En résumé, **economiesuisse** juge, conformément aux théories économiques, que l'examen au cas par cas doit avoir la priorité; la majorité de ses membres se prononce en faveur de la suppression de l'art. 5, al. 4, LCart (mais une partie d'entre eux, avant tout des commerçants, soutient la pratique actuelle de l'examen au cas par cas sur la base de la communication relative aux accords verticaux, et exige le maintien de l'art. 5, al. 4, LCart, en raison de son effet préventif).

La **SSIC** se prononce elle aussi pour la *variante 1* et la suppression de l'art. 5, al. 4, LCart, étant donné que, souvent, les accords verticaux encouragent la concurrence et que la disposition discriminerait les entreprises indépendantes actives à différents échelons du marché par rapport à des structures intégrées verticalement. Cette variante crée la sécurité juridique nécessaire, tout en permettant l'application souhaitée du droit de la concurrence et en satisfaisant à l'exigence d'un effet globalement préventif. La *variante 2* est formulée de manière plus vague (la signification exacte de «elle a suffisamment clarifié la licéité de cet accord selon le droit européen» n'est pas claire) et ne garantit pas la sécurité du droit. Il serait souhaitable de définir un seuil de part de marché en dessous duquel un accord ne serait pas considéré comme affectant de manière notable la concurrence.

La **FH** préfère également la *variante 1*, c'est-à-dire la suppression de la présomption d'élimination de la concurrence et la possibilité d'un examen au cas par cas. Toutefois, il conviendrait de reprendre l'élément de la *variante 2* selon lequel les accords licites dans l'UE le sont aussi en Suisse.

La **FER** soutient la suppression de la présomption d'élimination de la concurrence. Elle considère que la *variante 2* ne met pas assez bien ce point en œuvre.

Swissmem soutient le but de la modification, à savoir la suppression de la présomption d'élimination de la concurrence ainsi que l'examen au cas par cas, et donc la *variante 1*, malgré des doutes quant à la sécurité du droit. La *variante 2* serait aussi une option envisageable si le seuil de part de marché était bas. L'introduction simultanée des deux variantes permettrait d'augmenter considérablement la sécurité du droit.

SwissHoldings approuve en principe la suppression pure et simple de l'art. 5, al. 4, LCart, y compris les sanctions directes. Il est envisageable de soutenir la *variante 1* afin d'indiquer clairement l'abandon du lien automatique entre accord vertical et caractère notable de l'atteinte à la concurrence et la solution de l'examen au cas par cas. En outre, la *variante 1* devrait être mise en lien avec une règle «de minimis».

Pour la **VSUJ**, la présomption *per se* ne tient pas; la *variante 1* est préférable si le chiff. 1 se réfère uniquement à des prix minimaux (et pas à des prix fixes qui ne sont pas pertinents dans la pratique) et que le chiff. 2 établit clairement que seules les ventes passives en dehors des territoires attribués sont interdites.

Neff/Reinert/Mamane saluent l'approche différenciée et préfèrent la *variante 1*, même s'ils estiment que les deux variantes ne sont pas assez conséquentes.

Variante 2

BE soutient la *variante 2*, qui prévoit des exceptions pour des cas mineurs, étant donné qu'elle requiert moins de travail et que la sécurité du droit est mieux assurée que si l'on procédait à des examens de cas particuliers.

GR et **SG** préfèrent eux aussi la *variante 2* et le maintien de la présomption de la suppression de la concurrence (afin de ne pas envoyer de mauvais signaux). Cela peut se faire sans l'art. 49a P-LCart, en adoptant une approche différenciée, tout en tenant compte de l'appréciation des autorités de la concurrence dans l'EEE.

Par souci de clarté (en particulier pour les PME), **SG** demande en outre que le seuil de la part de marché au-dessus de laquelle il convient de craindre une sanction soit fixé directement dans la loi, et pas après coup dans une ordonnance ou une communication.

ZG préfère la *variante 2*, à mi-chemin entre la réglementation en vigueur et la *variante 1*, qui supprime la présomption d'élimination de la concurrence.

L'**USAM**, **VELEDES** et l'**USIE** soutiennent à titre subsidiaire la *variante 2*, avec le maintien de l'examen flexible des cas particuliers, mais souhaitent que le seuil de part de marché soit fixé à 30 %, comme pour les fusions.

La **SSE** et **constructionsuisse** approuvent la suppression de l'art. 5, al. 4, LCart, mais ne veulent pas des restrictions de la marge de manœuvre proposées à l'art. 49a P-LCart. La **SSE** préfère la *variante 2* avec un seuil de part de marché à 30 % comme pour les fusions. **constructionsuisse** préconise une combinaison des deux variantes, avec l'introduction de l'art. 6, al. 1, let. f, P-LCart, le seuil de la part de marché pour laquelle des accords n'affectent pas de manière notable la concurrence devant être fixé à 30 %, et l'art. 49a, al. 3, LCart, devant être complété de la let. d (nouveau), comme proposé dans la *variante 2*.

ProMarca se prononce pour la *variante 2*.

ISOLSUISSE privilégie la *variante 2* pour des questions de sécurité juridique, mais juge un peu bas le seuil évoqué de 15 % pour définir une faible part de marché.

L'**ASAS** juge plus judicieuse, du point de vue du droit, la *variante 1*, mais préfère l'examen au cas par cas, jugé souple et proche de la pratique, proposé dans la *variante 2*, ce qui l'amène à proposer une combinaison des deux (suppression de la présomption d'élimination de la concurrence à l'art. 5, al. 4, P-LCart, et adaptation de l'art. 49a P-LCart en ce qui concerne les ententes verticales dites «dures» en combinaison avec l'art. 6, al. 1, let. f P-LCart et l'art. 49a, al. 3, let. d, LCart).

L'**USM** se prononce en faveur de la *variante 2* avec un seuil de part de marché à 30 %, tout en insistant sur le maintien de la pratique actuelle de l'examen au cas par cas.

pharmaSuisse aussi préfère la *variante 2* et l'examen différencié au cas par cas, mais s'oppose à la création, en Suisse, d'un droit des cartels plus sévère que celui de l'UE.

L'**UPSA** (y compris l'ensemble de **ses sections**) préfère, dans une sous-proposition subsidiaire, la *variante 2*. Des conditions juridiques offrant des garanties de sécurité doivent être créées; si elles ne peuvent l'être dans la forme actuelle, qu'elles le soient grâce à de nouvelles bases légales assurant leur eurocompatibilité.

Swiss Retail Federation opérerait éventuellement pour la *variante 2*, mais il faudrait que l'absence d'effets notables sur la concurrence soit traitée de manière restrictive et que le seuil déterminant pour la faible part de marché soit fixé à plus de 15 %.

Combinaison des deux variantes

AG comprend que la disposition actuelle pose problème, mais fait remarquer que dans les deux variantes, la lutte contre les accords nuisibles dépend en grande partie des communications des autorités de la concurrence (ordonnance). Il serait judicieux de combiner les deux variantes (maintien de l'art. 5, al. 4, LCart, adaptation de l'art. 6 LCart, ainsi qu'adoption de l'art. 49a P-LCart conformément à la *variante 1*).

L'**AES** souhaite que les deux variantes soient appliquées. Le cas échéant, elle opérerait plutôt pour la *variante 1* (suppression de la présomption d'élimination de la concurrence, examen au cas par cas).

suissetec et **Infra** trouvent judicieux d'appliquer les deux variantes (suppression de l'art. 5, al. 4, LCart, adoption de l'art. 6, al. 1, P-LCart, possibilité d'examen au cas par cas). Concernant la notion de «faible» part de marché, il faudrait modifier la pratique stricte actuelle fondée sur une valeur de référence de 15 % et fixer le seuil à 30 % de parts de marché. **Infra** demande en outre de maintenir de l'art. 49 a, al. 1, LCart, et de le compléter avec l'art. 49 a, al. 3, let. d, P-LCart proposé dans la *variante 2*.

ZH n'a pas de préférence quant aux variantes proposées, et suggère de modifier l'actuel art. 5, al. 4, LCart, de sorte que la décision concernant l'autorisation d'un accord soit prise uniquement en fonction de la question de l'efficacité économique du projet.

3.5 Modernisation du contrôle des concentrations d'entreprises

Généralités

Pour **AG**, les deux variantes proposées sont envisageables (pesée d'intérêt entre les avantages d'une harmonisation avec l'UE et une mobilisation accrue des ressources).

BL critique la formulation de l'art. 9, al. 1^{bis}, let. a, P-LCart, incompréhensible en l'état. Il convient de le reformuler.

Par ailleurs, **BL** approuve le délai d'ordre de trois mois pour statuer sur les recours.

BS, FR, GL, NE et **VD** saluent le renforcement et la simplification des contrôles des concentrations d'entreprises.

OW et **SG** voient d'un œil favorable l'amélioration de la collaboration internationale et la modernisation des contrôles de fusions, la lutte contre les doublons ainsi que le renforcement des contrôles grâce à l'abaissement du seuil entraînant une obligation d'annoncer les concentrations d'entreprises.

SG approuve en outre le raccourcissement à trois mois du délai pour statuer sur les concentrations.

ZH n'estime pas indispensable de renforcer le contrôle des concentrations d'entreprises. En vertu du principe des effets, les autorités suisses sont, aujourd'hui déjà, compétentes pour demander des renseignements sur des entreprises ayant leur siège à l'étranger, ce qui rend superflue une révision sur ce point. Par ailleurs, **ZH** fait remarquer que le droit de l'UE est plus strict et qu'il ne serait pas judicieux, pour la Suisse, de le reprendre. En outre, du fait de la dynamique du marché, une entreprise peut provisoirement occuper une position dominante, mais aussi la perdre très rapidement; du coup, ce critère n'est pas pertinent pour ce qui concerne les décisions sur des concentrations d'entreprises.

Le **TAF** est lui aussi favorable à un délai de traitement de trois mois et demande pourquoi ce délai ne pourrait pas être introduit de manière conséquente pour toutes les instances compétentes en matière de recours.

Le **PS**, le **PCS**, **Les Verts**, l'**USS**, l'**USAM**, la **CI CDS**, l'**USM**, l'**USIE**, **SEC Suisse** et **Travail.Suisse** estiment qu'il n'y a pas de nécessité d'agir. La Suisse, pays dont l'économie est petite et ouverte, peut avoir des pratiques différentes de celles de l'UE/des USA, et le statu quo correspond aux réalités du pays. Une certaine taille est nécessaire pour être compétitif sur le plan international; de ce fait, il est parfois nécessaire, pour les entreprises, d'occuper des pourcentages de parts de marché plus élevés en Suisse.

Pour **SCHWEIZER MEDIEN** et **PRESSE SUISSE**, il n'y a pas de nécessité d'agir sur ce point: la réglementation actuelle est sévère et bien adaptée, et elle a fait ses preuves. Il convient d'observer le marché et la concurrence de manière dynamique et prospective. Par conséquent, les deux variantes sont rejetées.

La **CI CDS** estime en outre que le critère d'atteinte à une concurrence efficace est source d'imprévisibilité et d'arbitraire.

Les Verts se prononcent expressément contre la reprise de la réglementation, plus restrictive, de l'UE et estiment qu'il est très difficile de prévoir à l'avance les conséquences de fusions, d'où l'importance de l'art. 7 LCart (pratiques illicites d'entreprises ayant une position dominante).

Le **PS**, **SwissHoldings** et la **CI CDS** seraient prêts à soutenir les efforts de coordination visant à éliminer les doublons dans le cas de fusions transfrontalières.

Pour le **PDC**, il convient d'empêcher toute position dominante suite à une concentration d'entreprises afin de garantir l'efficacité de la concurrence; pour cette raison, il salue les critères plus sévères en vigueur dans l'UE.

Le **PLR** estime insuffisant le contrôle des concentrations d'entreprises actuel. Le fait de parvenir à une position dominante sur le marché devrait suffire pour interdire une fusion; le critère plus sévère de la suppression de la concurrence est trop « restrictif » (trop peu de fusions sont interdites). Le contrôle des fusions ne devrait pas pour autant devenir trop interventionniste.

Le **PLR**, l'**UDC**, l'**USP**, **SwissHoldings**, l'**AES**, le **VSUD** et la **VSUJ** saluent la simplification des procédures lors de fusions transfrontalières, l'harmonisation des délais et la coopération avec les autorités de l'UE.

La Poste salue les efforts entrepris en vue d'éviter les doublons lors de fusions internationales, mais estime toutefois problématiques les critères d'appréciation proposés dans les deux variantes, étant donné qu'ils sont moins clairs et plus imprécis que ceux de la réglementation actuelle.

La **VSSM** comprend bien les avantages offerts, dans l'optique de la réalisation des buts de la LCart, par les propositions de modifications, mais estime qu'elles ne sont pas indispensables.

Swisscom rejette les deux variantes. La pratique actuelle n'est pas trop permissive; dès lors, une modification du seuil d'intervention n'apparaît pas nécessaire. Par contre, l'adaptation des délais et la lutte contre les doublons sont accueillies favorablement (malgré un certain scepticisme quant à leur application pratique).

L'**ASAS** juge problématique l'art. 9, al. 1, let. a, P-LCart, étant donné que la définition géographique du marché recèle une insécurité juridique et ne permet pas de simplification des procédures.

A l'exception du désir d'harmonisation avec l'UE, **Swiss Retail Federation** ne voit pas de nécessité d'agir sur ce point.

Heizmann/Togni estiment insuffisante, du point de vue de la sécurité du droit, la réglementation proposée et suggèrent de renoncer à l'art. 9, al. 1bis, P-LCart; de la sorte, le droit de contrôle des fusions sur le plan national ne s'appliquerait pas aux concentrations à l'échelle communautaire. Ils ne privilégient *aucune des deux variantes*. Le droit actuel permet déjà une analyse des gains en efficacité (le test SIEC n'apporte pas de nouveauté ni d'avantage) et la *variante 2* n'offre elle non plus aucun avantage (le critère de position dominante sur le marché est maintenu, or il serait souhaitable d'introduire différents degrés de domination du marché pour contrôler les abus ainsi que les concentrations d'entreprises tout en respectant le principe de proportionnalité).

Neff/Reinert/Mamane se rallient d'une manière générale à la proposition d'harmoniser les délais tout en mettant le doigt sur les différences qui subsistent (CH: délai jusqu'à l'introduction d'un examen, un mois; UE: délai pour la première phase d'examen, 25 jours ouvrables, pouvant être prolongés à 35 jours ouvrables). Par ailleurs, ils estiment juste d'abaisser de manière mesurée les valeurs seuils concernant les fusions.

Variante 1 (test SIEC)

Malgré l'alourdissement de la procédure qu'elle représente, le canton de **BE** privilégie la *variante 1* étant donné qu'elle seule permet d'apprécier les effets sur la concurrence, même si elle n'offre pas la possibilité d'avancer des raisons d'efficacité (le jeu de la concurrence est source d'efficacité, les restrictions de la concurrence diminuent l'efficacité).

En raison de l'internationalisation des marchés, et afin que la Suisse ne fasse pas cavalier seul, **GR** et **SH** préfèrent eux aussi la *variante 1*, et cela malgré le supplément de ressources impliqué (**SH**).

LU préfère la *variante 1*, plus favorable aux consommateurs à ses yeux.

NE estime nécessaire, dans une économie qui ne connaît pas de frontières, de se rapprocher de la législation européenne, même si cela ne présente pas que des avantages.

Pour **TI** également, il convient de privilégier la *variante 1*, ne serait-ce que pour l'harmonisation et l'analyse des gains en efficacité qu'elle prévoit.

Sans se prononcer explicitement pour une variante, le **PDC** salue le rapprochement des normes et critères suisses de ceux de l'UE.

La **COMCO** approuve la modernisation du contrôle des concentrations d'entreprises et privilégie la *variante 1*, le fait de se rapprocher du système de l'UE, ainsi que la possibilité de procéder à des analyses de gains en efficacité.

economiesuisse, la **SSIC**, **Swissmem**, **ProMarca**, la **VSUD** et **SwissHoldings** se prononce en faveur de l'allègement des contraintes administratives, en ce qui concerne les fusions internationales, et des nouvelles dispositions procédurales. Ils privilégient la *variante 1* en raison de l'harmonisation sur le plan international qu'elle permet et du fait que le test SIEC cible les effets de la concurrence; **economiesuisse**, la **SSIC**, **Swissmem** et **ProMarca** voient aussi des avantages à la *variante 2*, qui s'intègre mieux à la réglementation actuelle et mobilise globalement moins de ressources.

ProMarca regrette que la perspective suisse ne soit pas mieux prise en compte, et souhaite qu'il soit possible, si on devait s'attendre à ce qu'une fusion entraîne des effets considérables sur la concurrence en Suisse, que notre pays puisse à nouveau se ressaisir du dossier (conformément à l'option offerte aux Etats membres de l'UE dans le règlement (CE) n° 1/2003).

L'**AES** rejette par principe le durcissement de l'appréciation des fusions tout en marquant une préférence pour la formulation de la *variante 1*, étant donné qu'une atteinte notable à une concurrence efficace représente sans doute un obstacle moins difficile à franchir que le constat d'établissement ou de renforcement d'une position dominante.

A titre subsidiaire, **Swiss Retail Federation** pourrait accepter la *variante 1*, qui tient en principe mieux compte des instruments d'analyse économique et permet d'améliorer l'efficacité du contrôle des fusions.

Variante 2

BL, **GE**, **SG**, **VD**, **ZG**, le **PLR**, l'**UDC**, la **CFC**, l'**USP**, l'**USAM**, la **FPC**, l'**ACSI**, la **FRC** et l'**USIE** jugent la *variante 2* plus simple et moins chère (elle nécessite moins de ressources supplémentaires) et la préfèrent aussi en raison des critères d'appréciation (l'importance donnée au critère de position dominante sur le marché est pertinent pour un petit pays comme la Suisse). Le test SIEC est considéré comme étant trop compliqué (les critères posent problème, cf. p. ex. la restriction notable de toute concurrence efficace).

Le **Centre patronal** et la **Fédération patronale vaudoise** soutiennent la *variante 2*, qui a les faveurs du Conseil fédéral, et cela quand bien même la Suisse appliquerait ainsi d'autres critères que l'UE.

Une reprise des règles plus strictes de l'UE ne s'impose pas (**PLR**, **USAM**, **USIE**).

L'**USAM** et l'**USIE** soulignent en outre l'importance d'un traitement rapide des cas de fusions.

Pour l'**ASAS**, les dispositions de l'art. 9, al. 1bis, let. a, P-LCart, représentent davantage une source d'incertitudes qu'une simplification. Concernant l'art. 10 LCart, elle ne voit pas de

nécessité d'agir, mais préfère toutefois la *variante 2* (harmonisation avec la réglementation européenne) au cas où une adaptation devrait malgré tout être jugée nécessaire. Par ailleurs, elle approuve la souplesse supplémentaire en lien avec les art. 32 et 33 P-LCart, ainsi que les nouveautés introduites à l'art. 21, al. 2, let. d, P-LCart, même si elle attire l'attention sur la double casquette, quand même problématique, de l'autorité de la concurrence.

La **VSUJ** n'estime pas judicieux d'introduire le test SIEC: ce dernier n'offre des avantages que dans des procédures importantes, dans lesquelles des autorités étrangères qui utilisent déjà le test seraient de toute façon impliquées. En outre la formulation «affecte de manière notable la concurrence efficace», trop imprécise, devrait être revue.

3.6 Amélioration des possibilités de collaboration internationale

Le **PS**, **Les Verts**, la **CFC**, **SEC Suisse**, **Travail.Suisse**, **GL**, **NE** et **SH** saluent le renforcement de la coopération internationale. Le **PS** estime que les bases légales en vigueur le permettent.

BS et **FR** sont en faveur de la création d'une base légale pour la coopération entre autorités de la concurrence en Suisse et à l'étranger.

TI soutient la coopération internationale; il rappelle par ailleurs les avantages d'un accord réciproque et préférerait une réglementation semblable à celle prévue dans la LFINMA pour harmoniser les normes légales.

UR doute de la possibilité d'appliquer concrètement la modification proposée, avant tout en raison des conditions restrictives et de l'absence d'égalité réciproque.

BL, **GR**, **VD**, le **Centre Patronal**, la **Fédération patronale vaudoise** et **Swisscom** acceptent la proposition et soulignent l'importance de la réciprocité, du respect de la protection juridique et de l'assurance de garantie concernant la confidentialité des informations.

La **CI CDS** fait remarquer qu'en vertu de l'art. 2, al. 2 LCart, le principe des effets s'applique et que les autorités suisses sont, aujourd'hui déjà, en mesure d'exiger des renseignements de la part d'entreprises ayant leur siège à l'étranger; par conséquent, la base légale ad hoc proposée est superflue.

L'**UDC**, le **PLR**, **economiesuisse**, l'**ASB**, la **SSIC**, **Swissmem**, **SwissHoldings**, l'**USAM**, la **SSE**, l'**USM**, la **VSUD**, l'**USIE**, la **FH**, **constructionsuisse** et **Infra** en appellent à une certaine réserve en ce qui concerne l'extension et l'intensification de la collaboration internationale, insistent sur le danger d'abus lors d'échanges d'informations et souhaitent par conséquent la conclusion d'accords et conventions bilatéraux (réciproques) et non unilatéraux. Pour le **PLR** et l'**USAM**, la collaboration internationale ne constitue pas une priorité.

La **COMCO** est en faveur d'une meilleure collaboration internationale; elle attire l'attention sur le problème posé par l'accord de l'entreprise devant fournir les informations. Pour cette raison, elle propose que soit introduite, au lieu de la réglementation à l'art. 41b, al. 2, P-LCart, concernant le programme de clémence, une nouvelle condition en tant que ch. 7 de l'art. 41b, al. 1, let. b, qui disposerait que l'autorité étrangère garantit que les informations qui lui ont été fournies dans le cadre d'un programme de clémence ne seront pas utilisées pour infliger des sanctions contre celui qui s'est dénoncé ou contre toute autre personne morale ou physique qui bénéficierait d'un traitement de faveur dans le cadre d'un programme de clémence.

Pour **ISOLSUISSE**, le principe de réciprocité dans le cas d'échanges d'informations avec un autre pays ne peut être garanti que par des accords bilatéraux, mais pas sur la base d'une législation nationale.

La **VSSM** penche pour la voie bilatérale sur ce point et rejette, par conséquent, le projet de révision.

suissetec souhaite elle aussi procéder de manière bilatérale, mais à condition que l'échange d'informations soit réduit au minimum nécessaire et qu'il soit réciproque.

Swissmem, juge que certains Etats contractants, entre autres au sein de l'UE, ne respectent pas certains principes constitutionnels fondamentaux (séparation entre les autorités d'enquête et les autorités décisionnelles), et rejette par conséquent toute coopération avec l'UE.

L'**USP** salue la volonté de coopérer avec les autorités étrangères, mais exige que l'on se limite, en cas d'enquête, aux demandes d'informations strictement nécessaires et que la protection juridique soit garantie.

economiesuisse et **Swissmem** critiquent la manière dont sont formulés les art. 41a et 41b P-LCart, trop généraux et pas très clairs, et avertissent que la protection juridique ne pourrait peut-être pas être assurée et que les informations fournies pourraient être utilisées à d'autres fins.

La **VSUJ** rejette la disposition *erga omnes* prévue à l'art. 41b P-LCart, et demande que l'on prévoie des accords bilatéraux et réciproques à la place. Les critères de l'art. 41b P-LCart doivent être fixés dans la loi en tant qu'exigences minimales pour de tels accords et assortis d'une réserve générale d'ordre public.

La **SSIC** aimerait des assurances quant au fait que ces informations ne seront utilisées qu'à des fins clairement établies et que des tiers n'y auront pas accès, tout en doutant que cela soit possible. En outre, elle s'inquiète de l'utilisation de ces informations à d'autres fins que la sanction de comportements illicites étant donné que tous les comportements inappropriés peuvent donner lieu à des échanges d'informations, et pas seulement ceux passibles d'une sanction.

La **FPC**, l'**ACSI** et la **FRC** se réjouissent de l'amélioration de la collaboration pour autant que l'échange d'informations soit réciproque et que le droit procédural suisse soit respecté.

L'**ASAS** voit bien les avantages d'une collaboration internationale pour ce qui concerne les enquêtes, mais insiste pour que l'échange d'informations et l'utilisation des informations transmises soient liés à différentes garanties et assurances, ainsi qu'à une souplesse suffisante de la part des autorités suisses.

Plusieurs participants (**PS**, **CFC**, **CI CDS**, **FPC**, **ACSI**, **FRC**) voient d'un bon œil la conclusion d'un accord d'entraide judiciaire ad hoc avec les autorités européennes.

L'**ASITEC**, **cemsuisse** et la **CPT** montrent certes leur compréhension pour les demandes de collaboration sur le plan international, mais n'envisagent ces dernières que sur la base d'accords bilatéraux fondés sur la réciprocité. Or cela n'apparaît pas clairement dans la formulation des art. 41a et 41b P-LCart, qui devraient par conséquent être supprimés; par ailleurs, ces organisations renvoient à la décision du Conseil fédéral concernant les accords de coopération avec l'UE en matière de collaboration entre autorités de la concurrence (proposition: disposer dans un nouvel art. 41a que la collaboration avec des autorités de la concurrence étrangères fait l'objet d'accords internationaux indépendants).

Neff/Reichert/Mamane remettent en question aussi bien le principe de base que la disposition de droit procédural. Si déjà, une réglementation de l'entraide judiciaire pour les cas relevant du droit des cartels devrait être clairement restreinte aux actes passibles d'une sanction, être intégrée à une procédure proposant des voies de droit, et être fondée sur des accords internationaux.

3.7 Renforcement du volet civil du droit des cartels

BL, BS et SH soutiennent le projet, ou n'émettent à tout le moins pas d'objections contre les propositions de modification du droit procédural.

BE met en garde contre une possible double sanction, qui devrait être évitée.

GR estime que l'extension aux consommateurs de la qualité pour agir en procédure civile est une bonne chose, précisant toutefois que diverses questions restent ouvertes concernant la prescription.

TI salue cette modification sur le fond, tout en soulignant les possibilités offertes sous le régime en vigueur par l'art. 41 CO et la nécessité de dispositions transitoires.

VD, l'UDC, l'USAM, VELEDES, l'AES, l'USM, pharmaSuisse, l'USIE, la FH, constructionsuisse, le Centre patronal, la Fédération patronale vaudoise, ISOLSUISSE, suissetec et Infra rejettent l'extension de la qualité pour agir au civil (avalanche de plaintes, coûts des procédures, efficacité douteuse pour la sécurité juridique des entreprises; les plaintes collectives telles que les connaît le droit américain sont étrangères au système suisse).

pharmaSuisse rejette en particulier la qualité pour agir conférée aux associations.

economiesuisse rejette l'extension de la qualité pour agir en matière civile, et préconise de mieux exploiter les possibilités offertes actuellement par l'art. 41 CO. **Infra** signale aussi cette option.

Le **PLR** veut éviter une avalanche de plaintes et les sanctions multiples (épuisement de la rente cartellaire et dommages-intérêts) et soutient explicitement l'extension de la qualité pour agir uniquement pour les personnes qui ont subi un dommage financier direct. Ce dernier point est aussi un préalable impératif aux yeux d'**economiesuisse**.

Le **PDC, kf et Travail.Suisse** saluent sur le principe la possibilité donnée au client final d'agir en justice, mais en attendent en fin de compte peu de choses compte tenu de l'important risque de procès.

kf et la **CFC** saluent le renforcement des droits des consommateurs, notamment la nouvelle tâche (pas encore tout à fait définie) dévolue aux organisations de consommateurs, lesquelles pourraient tenter une action civile en reprenant les créances cédées par les consommateurs.

L'**USP** appuie aussi l'extension de la qualité d'agir au civil à toutes les personnes touchées par un cartel.

La **FPC, l'ACSI et la FRC** saluent l'extension de la qualité pour agir, tout en soulignant différents problèmes (fardeau de la preuve sur le consommateur, coût) qui ne laissent guère de marge de manœuvre.

Les Verts estiment aussi que la proposition n'est guère pertinente en raison du coût élevé des procédures.

La **COMCO** salue le renforcement du volet civil du droit des cartels, tout en souhaitant des adaptations plus substantielles, notamment concernant l'attribution des dépens.

La **SSIC** se montre critique à l'égard de l'extension de la qualité pour agir, qu'elle juge compréhensible sur le fond, mais porteuse d'une certaine insécurité juridique et d'une surcharge judiciaire, ainsi que du risque d'une double sanction (sanction administrative et dommages-intérêts).

Swissmem préconise de biffer purement et simplement le passage, arguant que la formulation «menacés» n'est pas claire. Elle estime en outre que la loi devrait comporter une disposition empêchant une double sanction.

SwissHoldings veut également éviter une double sanction, et exige que la qualité pour agir en justice soit réservée aux personnes lésées financièrement, à l'exclusion des personnes «menacées»; elle estime qu'il ne faut pas introduire des instruments et procédures civils étrangers au système qui permettraient à la partie qui a gain de cause d'échapper aux dépens.

La **SSE** craint des plaintes collectives et des arrangements imposés sous la pression médiatique, même en l'absence d'une entrave effective à la concurrence; elle est contre la modification de l'art. 12 LCart.

L'**ASAS** et la **VSUD** voient sur le principe les avantages d'une extension de la qualité pour agir, tout en signalant le risque d'une double sanction et la nécessité d'une coordination entre les sanctions administratives et les dispositions régissant l'action civile.

L'**ASAS** estime en outre que la mise en œuvre pratique serait problématique. Malgré la cession des créances à une organisation de consommateurs, le fardeau de la preuve continue de reposer sur le consommateur lésé. La suspension de la prescription et le rôle majeur qui échoit à l'autorité de la concurrence à cet égard semblent aussi problématiques à l'**ASAS**.

Pour l'**ASITEC**, **cemsuiss** et la **CPT**, l'extension de la qualité pour agir est problématique en Suisse du fait de la participation directe et comparativement plus active des citoyennes et des citoyens à la chose politique. Elles estiment que les réglementations étrangères équivalentes ont probablement des effets bien moindres, et que la comparaison avec l'UE est de ce fait boiteuse. Afin d'éviter une avalanche d'actions en justice, il faut à leurs yeux exclure la cession des créances aux organisations de consommateurs et autres ONG; les trois participants proposent en conséquence de compléter l'art. 12, al. 2, P-LCart ainsi: «La cession de créances à des tiers aux fins de faire valoir des prétentions relevant du droit des cartels selon l'al. 1 n'est pas admise».

La **VSUJ** est sur le principe en faveur de la prétention à la réparation du dommage, mais selon le droit des obligations et la procédure civile usuelle. Elle estime qu'il faut impérativement éviter une double sanction.

Swisscom salue le principe de l'extension de la qualité pour agir, mais demande que l'expression «menacés ou» soit biffée de l'art. 12, al. 1, P-LCart, que le risque procédural soit maintenu sur l'auteur de l'action et que les doubles sanctions soient exclues.

Swiss Retail Federation salue aussi l'orientation du projet, tout en attendant peu de changements dans la pratique, et propose de poursuivre un objectif comparable par le biais d'une interprétation extensive de l'art. 12 LCart.

3.8 Autres suggestions

Motion Schweiger

BE rejette la motion Schweiger et l'initiative Kaufmann.

L'**UDC** veut que les programmes de conformité et les procédures pénales contre les collaborateurs soient traités séparément.

economiesuisse, **SwissHoldings** et la **VSUJ** estiment qu'il est nécessaire que la loi fasse référence au principe de la présomption d'innocence (en s'appuyant sur l'art. 6, al. 2, CEDH),

et que la prise en compte des efforts déployés au titre des programmes de conformité soit explicitement inscrite dans la loi (*compliance defence*, motion Schweiger).

L'**ASB** souhaite une harmonisation matérielle et temporelle avec la motion Schweiger, mais se montre sceptique vis-à-vis des sanctions contre les personnes physiques.

Swissmem appelle de ses vœux un large débat sur l'aspect de la *compliance defence* et la punissabilité des personnes physiques.

suissetec rejette la motion Schweiger.

Infra rejette aussi la motion Schweiger (coûts trop élevés, les collaborateurs peuvent déjà être poursuivis en justice pour non-respect du devoir de diligence et de fidélité – art. 321a CO – ou pour gestion déloyale – art. 158 CP).

L'**USAM**, la **SSE**, l'**USM**, l'**USIE**, **constructionsuisse**, l'**ASTAG** et l'**UNAM** estiment que la motion Schweiger est problématique, que le report de la responsabilité de l'entreprise sur des personnes physiques est discutable et que les programmes de conformité internes à l'entreprise visant à empêcher les démarches cartellaires sont trop chers pour les PME.

Autres suggestions

BL estime qu'il faut davantage d'informations concernant le financement et les conséquences pour les finances fédérales.

Les Verts, l'**USS**, et **Travail.Suisse** estiment que la compétence consultative de la COMCO est économiquement et politiquement dommageable et proposent de la limiter en biffant l'art. 45 LCart.

Le **Centre patronal** regrette que la suppression de la présomption d'élimination de la concurrence ne s'étende pas aux accords horizontaux.

L'**ACS**, **VELEDES** et l'**USIE** critiquent l'art. 6, al. 1, let. e (disposition relative aux PME), estimant qu'il s'est révélé être un tigre de papier. Elles préconisent une véritable clause «de minimis» (autres propositions: les accords horizontaux peuvent dans certaines circonstances aussi avoir des effets bénéfiques pour la concurrence et ne devraient donc pas être interdits a priori; parallèlement aux règles régissant les pratiques illicites d'entreprises ayant une position dominante, la LCart devrait aussi prévoir des dispositions pour les pouvoirs publics qui abusent d'une position dominante; il faudrait introduire un dédommagement des coûts occasionnés par l'enquête préalable et les enquêtes pour les entreprises non condamnées, faute de confirmation des soupçons).

JardinSuisse souhaite que les accords horizontaux soient aussi autorisés à certaines conditions (ce qui permettrait aux communautés de travail de petits prestataires d'être en concurrence avec les grandes entreprises).

La **SSE** propose d'intégrer des principes et garanties procéduraux dans la LCart (y. c dans la partie relative aux sanctions), estimant que le simple renvoi à la loi sur la procédure administrative n'est pas suffisant.

Concernant l'extension de la qualité pour agir, **kf** exige que les recettes des amendes soient attribuées aux organisations de consommateurs en qualité de représentantes des consommateurs finaux lésés, cela afin de financer des tâches actuelles ainsi que de nouvelles tâches.

L'**AES** souhaite une réduction du délai à 2 mois à l'art. 33, al. 5, P-LCart. Concernant l'ouverture d'une procédure en application de l'art. 49a, al. 4, let. a et b, l'**AES** souhaite une motivation par la COMCO, afin de bâtir une pratique sur laquelle il soit possible de s'appuyer afin d'améliorer la sécurité du droit.

L'**ASITEC**, **cemsuisse** et la **CPT** soutiennent le Conseil fédéral sur le fait qu'il convient d'éviter une double sanction, mais proposent l'insertion d'un al. 5 à l'art. 49a, P-LCart, qui formule la chose clairement: «Le montant total du paiement cumulant les sanctions et les prétentions élevées au titre du volet civil du droit des cartels selon l'art. 12 ne doit pas dépasser le montant visé à l'art. 49a, al. 1».

L'**USM** souhaite que des éléments supplémentaires soient intégrés au projet, à savoir: abus de position dominante par les pouvoirs publics (Confédération, CFF, p. ex.), indemnisation des entreprises (coûts découlant de l'enquête préliminaire et des enquêtes).

Swisscom suggère de biffer l'art. 46, al. 1, ou l'art. 46, al. 2, LCart, ou alors de transférer les tâches (politiques) liées par l'art. 46 et l'art. 45, al. 2, LCart à d'autres autorités (l'autorité ne devrait pas pouvoir prendre position sur le projet plus d'une fois).

L'**ASAS** suggère quelques améliorations linguistiques pour le texte de loi, notamment à l'art. 59, al. 2, de la version française, où il conviendrait de remplacer l'expression «le département» par la désignation concrète de l'autorité concernée, à savoir «le DFE».

4 Annexe

4.1 Liste des avis déposés

Cantons

AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH

Partis politiques

Les Verts	<i>PES – Parti écologiste suisse</i>
GPS	<i>Grüne Partei der Schweiz</i>
PES	<i>I Verdi – Partito ecologista svizzero</i>
PCS	<i>Parti chrétien-social</i>
CSP	<i>Christlich-soziale Partei</i>
PDC	<i>Parti démocrate-chrétien suisse</i>
CVP	<i>Christlichdemokratische Volkspartei Schweiz</i>
PPD	<i>Partito popolare democratico svizzero</i>
PLR	<i>Les Libéraux-Radicaux</i>
FDP	<i>Die Liberalen</i>
PLR	<i>I Liberali</i>
PS	<i>Parti socialiste suisse</i>
SP	<i>Sozialdemokratische Partei der Schweiz</i>
PS	<i>Partito socialista svizzero</i>
UDC	<i>Union démocratique du centre</i>
SVP	<i>Schweizerische Volkspartei</i>
UDC	<i>Unione democratica di centro</i>

Organisations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne

UVS	<i>Union des villes suisses</i>
SSV	<i>Schweizerischer Städteverband</i>

Organisations faîtières de l'économie

ASB	<i>SwissBanking – Association suisse des banquiers</i>
SBVg	<i>SwissBanking – Schweizerische Bankiervereinigung</i>
economiesuisse	<i>Fédération des entreprises suisses</i> <i>Verband der Schweizer Unternehmen</i> <i>Federazione delle imprese svizzere</i>
SEC Suisse kv Schweiz	<i>Société suisse des employés de commerce</i> <i>Kaufmännischer Verband Schweiz</i>
Travail.Suisse	

<i>Union patronale</i>	<i>Union patronale suisse Schweizerischer Arbeitgeberverband Unione Svizzera degli imprenditori</i>
<i>USAM sgv usam</i>	<i>Union suisse des arts et métiers Schweizerischer Gewerbeverband Dachorganisation der Schweizer KMU Unione svizzera delle arti e mestieri</i>
<i>USP SBV USC</i>	<i>Union suisse des paysans Schweizerischer Bauernverband Unione Svizzera die Contadini</i>
<i>USS SGB USS</i>	<i>Union syndicale suisse Schweizerischer Gewerkschaftsbund Unione sindacale svizzera</i>

Organisations de consommateurs

<i>ACSI</i>	<i>Associazione consumatrici e consumatori della svizzera italiana</i>
<i>FRC</i>	<i>Fédération romande des consommateurs</i>
<i>Kf</i>	<i>Konsumentenforum</i>
<i>FPC SKS</i>	<i>Fondation pour la protection des consommateurs Stiftung Konsumentenschutz</i>

Tribunaux

<i>TAF BVGer</i>	<i>Tribunal administratif fédéral Bundesverwaltungsgericht</i>
<i>TF BGer</i>	<i>Tribunal fédéral Bundesgericht</i>
<i>TPF BStGer</i>	<i>Tribunal pénal fédéral Bundesstrafgericht</i>

Commissions

<i>CFC EKK</i>	<i>Commission fédérale de la consommation Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen</i>
<i>COMCO WEKO COMCO</i>	<i>Commission de la concurrence Wettbewerbskommission Commissione della concorrenza</i>
<i>Forum PME Forum KMU</i>	

Autres milieux intéressés

<i>AES</i>	<i>Association des entreprises électriques suisses</i>
<i>VSE</i>	<i>Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen</i>
<i>ASAS</i>	<i>Association suisse du droit de la concurrence</i> <i>Schweizerische Vereinigung für Wettbewerbsrecht</i>
<i>ASITEC</i>	<i>Association suisse de l'industrie de la terre cuite</i>
<i>VSZ</i>	<i>Verband Schweizerische Ziegelindustrie</i>
<i>ASTAG</i>	<i>Association suisse des transports routiers</i> <i>Schweizerischer Nutzfahrzeugverband</i>
<i>cemsuisse</i>	<i>Association suisse de l'industrie du ciment</i> <i>Verband der Schweizerischen Cementindustrie</i>
<i>Centre patronal</i>	
<i>CI CDS</i>	<i>Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse</i>
<i>IG DHS</i>	<i>Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz</i>
<i>constructionsuisse</i>	<i>Organisation nationale de la construction</i>
<i>bauenschweiz</i>	
<i>CPT</i>	<i>Conférence Pierres et Terres</i>
<i>KSE</i>	<i>Konferenz Steine und Erden</i>
<i>Fédération patronale vaudoise</i>	
<i>FER</i>	<i>Fédération des entreprises romandes</i>
<i>FH</i>	<i>Fédération de l'industrie horlogère suisse</i> <i>Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie</i>
<i>FSA</i>	<i>Fédération suisse des avocats</i>
<i>SAV</i>	<i>Schweizerischer Anwaltsverband</i>
<i>FSA</i>	<i>Federazione Svizzera degli Avvocati</i>
<i>Infra</i>	<i>Fédération Infra</i> <i>Fachverband Infra</i>
<i>ISOLSUISSE</i>	<i>Association suisse des entreprises d'isolation</i> <i>Verband Schweizerischer Isolierfirmen</i>
<i>JardinSuisse</i>	<i>Association suisse des entreprises horticoles</i> <i>Unternehmerverband Gärtner Schweiz</i>
<i>La Poste</i> <i>Die Post</i>	
<i>pharmaSuisse</i>	<i>Société suisse des pharmaciens</i> <i>Schweizerischer Apothekerverband</i>
<i>PRESSE SUISSE</i>	
<i>ProMarca</i>	<i>Union suisse de l'article de marque</i> <i>Schweizerischer Markenartikelverband</i>

<i>SAB</i>	<i>Groupement suisse pour les régions de montagne Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Gruppo svizzero per le regioni di montagna</i>
<i>Schweizer Medien</i>	
<i>SSE</i>	<i>Société suisse des entrepreneurs</i>
<i>SBAUMV</i>	<i>Schweizerischer Baumeisterverband</i>
<i>SSIC</i>	<i>Società Svizzera degli Impresari-Costruttori</i>
<i>SSIC</i>	<i>Société suisse de l'industrie chimique</i>
<i>SGCI</i>	<i>Chemie Pharma Schweiz</i>
<i>Suissetec</i>	<i>Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband</i>
<i>Swiss Retail Federation</i>	<i>Association des moyennes et grandes entreprises du commerce suisse de détail</i>
<i>Swisscom</i>	
<i>SwissHoldings</i>	<i>Fédération des groupes industriels et de services en Suisse Verband der Industrie- und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz</i>
<i>Swissmem</i>	<i>Association suisse de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux Verband der Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie</i>
<i>UNAM</i>	<i>Union cantonale neuchâteloise des arts et métiers</i>
<i>Union lucernoise des arts et métiers</i>	<i>Gewerbeverband des Kt. Luzerns (Dachverband KMU)</i>
<i>UPSA AGVS</i>	<i>Union professionnelle suisse de l'automobile Auto Gewerbe Verband Schweiz</i>
	<i>Section Argovie Section Berne et Jura Section Grisons Section St-Gall – Appenzell et Principauté de Liechtenstein Section Suisse centrale Section Zurich Section Zoug</i>
<i>USIC</i>	<i>Union suisse des carrossiers</i>
<i>VSCI</i>	<i>Schweizerischer Carrossierverband</i>
<i>USIC</i>	<i>Unione Svizzera die Carrozzeri</i>
<i>USIE VSEI</i>	<i>Union suisse des installateurs-électriciens Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen</i>
<i>USM SMU USM</i>	<i>Union patronale Union suisse du métal Arbeitgeberverband Schweizerische Metall-Union Associazione padronale Unione Svizzera del Metallo</i>
<i>VELEDES</i>	<i>Association suisse des détaillants en alimentation Schweizerischer Verband der Lebensmittel-Detaillisten</i>
<i>VSSM</i>	<i>Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten</i>
<i>VSUD</i>	<i>Association des entreprises suisses en Allemagne</i>

Vereinigung Schweizerischer Unternehmen in Deutschland

VSUJ

*Association suisse des juristes d'entreprise
Vereinigung Schweizerischer Unternehmensjuristen*

Autres

Johann Zürcher, membre de la COMCO, juge auprès du Tribunal de commerce du canton de Zurich

Klaus Neff (Vischer AG), Mani Reinert (Bär & Karrer AG), David Mamane (Schellenberg Wittmer)

Pierre Tercier, Roland von Büren et Walter Stoffel, anciens présidents de la COMCO, professeurs (ém.)

Reto Heinzmann et Lorenzo Togni, respectivement maître-assistant de droit économique et commercial à l'Université de Zurich et chargé de cours de droit privé à l'Université de Saint-Gall

Studienvereinigung Kartellrecht e.V. – Groupe de travail Suisse, répondant: Franz Hoffet